



*Le Ministre*

DIRECTION DE CABINET *A*

==\*==\*==\*==\*==

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE *E*

==\*==\*==\*==\*==

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE *Q*  
ET DU CADASTRE MINIER

==\*==\*==\*==\*==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER *M*

==\*==\*==\*==\*==

**ARRETE N° 097 /23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM**

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR  
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE BE AFRICA « C.M.B.A »

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 03 mai 2023, par Monsieur **Barthélemy Patrick KONDOUMBA**, Président de la Coopérative Minière BE AFRICA « C.M.B.A » ;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° **11505** du 10 mai 2023.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière BE AFRICA « C.M.B.A » un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 590\_23, situé dans le secteur de Bakota-Guinda dans la commune de Moboma, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km<sup>2</sup>, soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS BAKOTA-GUINDA MOBOMA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.589327	3.719362	100
B	17.591113	3.719078	
C	17.586137	3.712180	
D	17.587269	3.698451	
E	17.590727	3.694955	
F	17.589557	3.686263	
G	17.597093	3.680685	
H	17.595800	3.679564	
I	17.587440	3.685887	
J	17.589088	3.693513	
K	17.585632	3.697686	
L	17.584003	3.711746	

**Article 3 :** La Coopérative Minière BE AFRICA « C.M.B.A » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4 :** La Coopérative Minière BE AFRICA « C.M.B.A » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La Coopérative Minière BE AFRICA « C.M.B.A » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à

L'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :**

En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière BE AFRICA « C.M.B.A » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :**

Lès travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 JUIN 2023



*Rufin Benam-Beloungou*  
**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie